

◎デビ地区灌漑改修計画のための贈与に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文

(略称) セネガルとのデビ地区灌漑改修計画のための贈与取極

平成	五年	八月	二日	ダカールで
平成	五年	八月	二日	効力発生
平成	六年	九月	七日	告示

(外務省告示第四八九号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 デビ地区灌漑改修計画を実施するために必要な灌漑農地の改修に必要な生産物及び役務の供与
 - (b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
 - 2 贈与の限度額 八億七千九百万円
 - 3 贈与の使用期限 平成六年三月三十一日まで
 - 4 署名者
- 日本側 中村武在セネガル大使
セネガル側 パパ・ウスマン・サホ経済・大蔵・計画大臣

セネガルとのデビ地区灌漑改修計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Dakar, le 2 août 1993

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet pour la réhabilitation des terres irriguées du casier de Debi (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas huit cent soixante-dix-neuf millions de Yens (#879.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1994, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Sénégal correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Sénégal et des services des nationaux japonais ou sénégalais nécessaires pour

l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux sénégalais" signifie les personnes physiques sénégalaises ou les personnes morales sénégalaises.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la réhabilitation des terres irriguées du casier de Debi; et

(b) des services pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports de la République du Sénégal y compris ceux qui sont nécessaires pour le transport intérieur en République du Sénégal.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Sénégal ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Sénégal.

4. Le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Sénégal dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour l'exécution du Projet et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Sénégal et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Sénégal, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République du Sénégal, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les terres irriguées réhabilitées par le Don seront entretenues et utilisées d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Sénégal n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des

compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Sénégal.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Sénégal soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Papa Ousmane Sakho
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

(Note sénégalaise)

Dakar, le 2 août 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Papa Ousmane Sakho
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal